



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-26

Avenant n°1 au lot unique du marché public de travaux (VRD) pour la création d'une plateforme viabilisée

Vu l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5 et R.2123-6,

Vu le code de la commande publique et son article R.2152-3,

Vu la délibération n°2 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget, »

Considérant le fait que le montant prévu de cette dépense justifie la conclusion d'un marché à passer selon **une procédure adaptée**,

Vu le marché pour la réalisation de travaux d'une plateforme viabilisée sur la commune de Vertolaye signé en date du 23/09/2021,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 avril 2022,

M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1 avec la SARL DAUPHIN TP pour le lot unique VRD pour la création d'une plateforme viabilisée sur la commune de Vertolaye pour un montant de 12 816,35€ HT soit 15 379,62€ TTC (soit 14,8% du marché initial). Ce surplus de travaux permet principalement d'agrandir la plateforme et d'améliorer la fonctionnalité des abords du gîte d'entreprises.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 29 avril 2022

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.